

Règlement intérieur

Adopté par le conseil de l'ESPE du 27 juin 2014, et modifié par le conseil d'Ecole du 15 novembre 2017

I. Gouvernance de l'ESPE.....	2
I.1. Conseil d'école	2
I.1.1. Présidence du conseil d'école	2
I.1.2. Composition du conseil d'école	2
I.1.3. Ordre du jour.....	3
I.1.4. Transmission des documents.....	3
I.1.5. Quorum et procuration.....	3
I.1.6. Calendrier et tenue des séances.....	3
I.1.7. Modalités de délibération.....	3
I.1.8. Secrétariat de séance.....	4
I.1.9. Conseil d'école en formation restreinte	4
I.2. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique.....	4
I.2.1. Présidence du COSP	4
I.2.2. Composition du COSP	4
I.2.3. Attributions.....	4
I.2.4. Ordre du jour.....	5
I.2.5. Transmission des documents.....	5
I.2.6. Quorum et procuration.....	5
I.2.7. Calendrier et tenue des séances.....	5
I.2.8. Modalités de délibération.....	5
I.2.9. Secrétariat de séance.....	6
I.3. Direction de l'Ecole	6
I.3.1 Le directeur.....	6
I.3.2. Les directrices et directeurs adjoints	6
I.3.3. L'équipe de direction	6
I.4. Instances consultatives	6
I.4.1. Commission Enseignements (formation initiale et formation continue)	7
I.4.2. Commission Recherche et vie scientifique.....	7
I.4.3. Commission Innovation pédagogique et qualité des formations	8
I.4.4. Commission Personnels et moyens	8

I.4.5. Commission Relations internationales et politique linguistique.....	8
I.4.6. Commission Insertion professionnelle et partenariats avec le monde socio-économique	9
I.4.7. Commissions de sites.....	9
I.5. Instance de pilotage académique pour la formation des enseignants et des personnels d'éducation.....	9
II. Organisation pédagogique	10
II.1. Groupes de travail disciplinaires	10
II.2. Equipes pédagogiques de master et de licence	10
II.3. Conseil des études	10
II.4. Représentants étudiants.....	10

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le dossier d'accréditation de l'ESPE de l'académie de Strasbourg du 2 juillet 2013,

Vu les statuts de l'ESPE de l'académie de Strasbourg, adoptés par le conseil d'école du 19 décembre 2013 et par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg le 28 janvier 2014, modifiés par le conseil d'école du 16 juin 2017 et par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg du 14 novembre 2017.

Préambule :

Conformément à l'article 18 des statuts de l'ESPE de l'académie de Strasbourg, le présent règlement intérieur « arrête les modalités d'application de [ces] statuts et précise les règles de fonctionnement de l'Ecole ».

Il précise notamment les compétences, la composition, le fonctionnement et les règles particulières qui s'appliquent aux différentes structures de proposition et d'organisation de l'Ecole.

I. Gouvernance de l'ESPE

I.1. Conseil d'école

I.1.1. Présidence du conseil d'école

La/le président(e) du conseil d'école est élu(e) pour un mandat de cinq ans parmi les personnalités extérieures désignées par la/le rectrice/recteur d'académie, selon des modalités d'élection fixées dans les statuts de l'Ecole (cf. article 7).

En cas d'absence ou d'empêchement, la/le président(e) du conseil d'école mandate pour le remplacer un(e) président(e) de séance parmi les personnalités extérieures du conseil.

I.1.2. Composition du conseil d'école

La composition du conseil d'école est détaillée dans les statuts (cf. article 8). Concernant les membres nommés, « tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives [du conseil] est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat » (article D721-6 du code de l'éducation).

Lorsqu'un membre élu est démissionnaire en cours de mandat ou lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, une élection partielle peut être organisée.

I.1.3. Ordre du jour

La/le président(e) du conseil d'école établit l'ordre du jour des réunions du conseil, sur proposition de la directrice ou du directeur.

Lorsqu'un tiers au moins des membres du conseil demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour, celui-ci sera traité lors de la séance suivant cette demande. Cette dernière devra parvenir au/à la président(e) du conseil d'école au moins dix jours avant la date prévue pour le conseil.

En cas d'urgence, un point supplémentaire peut être proposé en début de séance, avant que ne soit abordé l'ordre du jour ; si la majorité des membres présents l'accepte, ce point pourra être traité.

I.1.4. Transmission des documents

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont communiqués par voie électronique, dans la mesure du possible dix jours avant la séance. Ils font par ailleurs l'objet d'un tirage papier et mis, sous cette forme, à la disposition de chaque membre selon trois modalités possibles, au choix des intéressés : envoi postal, mise à disposition à l'accueil de l'ESPE ou remis en séance.

Les rectifications ou ajouts éventuels se feront exclusivement par voie électronique.

I.1.5. Quorum et procuration

Le conseil d'école ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée en début de séance.

Tout membre empêché peut donner une procuration écrite nominative à un autre membre du conseil. Cette procuration peut être adressée au secrétariat de direction de l'ESPE par voie électronique. Il y a lieu de s'assurer au préalable que la personne mandatée sera bien présente à la réunion du conseil d'école. Par ailleurs, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. Cette procédure de procuration ne s'applique toutefois pas aux représentants des usagers, pour lesquels les titulaires doivent se faire représenter par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, la/le président(e) du conseil d'école procède à une deuxième convocation du conseil sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Le conseil peut alors siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

I.1.6. Calendrier et tenue des séances

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son/sa président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'école est convoqué dix jours au moins avant la date de la réunion. Le calendrier prévisionnel des séances est transmis en début d'année universitaire.

Les séances du conseil d'école ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur et les membres de l'équipe de direction (directrices-adjointes, directeurs-adjoints, responsable des services administratifs) ainsi que la/le président(e) du COSP sont invités aux séances s'ils n'en sont pas membres, de même que la/le président(e) de l'université. La/le président(e) du conseil d'école peut également inviter toute personne dont la présence pourrait lui paraître utile en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

I.1.7. Modalités de délibération

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Le scrutin secret est obligatoire à la demande d'un membre présent ayant voix délibérative et pour toute délibération du conseil ayant trait à des personnes.

Avant chaque vote, les modalités de vote et le nombre de votants sont rappelés et le détail des procurations est communiqué.

I.1.8. Secrétariat de séance

La/le responsable des services administratifs de l'ESPE est chargé(e) d'assurer le secrétariat des séances du conseil et la rédaction des procès-verbaux. Ces derniers sont signés conjointement par la/le président(e) du conseil et la directrice ou le directeur de l'Ecole.

A chaque début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Les procès-verbaux une fois approuvés par le conseil sont publiés sur le site internet de l'ESPE.

I.1.9. Conseil d'école en formation restreinte

Le conseil d'école doit siéger en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheurs(euses) et enseignant(e)s lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toute question individuelle relative à l'affectation, à la carrière ou au service d'enseignement. Le conseil d'école en formation restreinte peut également être consulté par la directrice ou le directeur de l'ESPE pour tout acte collectif nécessitant un classement ou un avis.

Le conseil en formation restreinte est présidé par la directrice ou le directeur de l'ESPE, qui en établit l'ordre du jour.

Pour les dossiers relatifs à l'avancement de carrière des enseignant(e)s-chercheurs(euses), seul(e)s siègent les enseignant(e)s ayant un rang au moins égal à celui des enseignant(e)s-chercheurs(euses) dont les dossiers sont examinés.

Les membres empêchés de participer à la séance peuvent donner une procuration nominative à un autre membre, en veillant à ce que ce dernier appartienne à un collège électoral autorisé à participer au débat (cf. alinéa précédent). Aucun membre ne peut en outre être porteur de plus de deux procurations.

Lorsque les points inscrits à l'ordre du jour ont pour objet de solliciter un avis sans qu'un réel débat soit nécessaire, la consultation peut avoir lieu par voie électronique, sous réserve de l'accord, sur ces modalités, de tous les membres concernés.

Les séances du conseil d'école en formation restreinte ne sont pas publiques.

I.2. Conseil d'orientation scientifique et pédagogique

I.2.1. Présidence du COSP

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (ci-après désigné « COSP ») est présidé par un(e) président(e), élu parmi et par les membres de ce conseil. Son mandat est de cinq ans. Le mode de scrutin est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours : à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, la/le candidat(e) le plus jeune est élu(e).

En cas d'absence ou d'empêchement, la/le président(e) du COSP mandate pour le remplacer un(e) président(e) de séance parmi les membres du conseil.

I.2.2. Composition du COSP

La composition du COSP est détaillée dans les statuts (cf. article 13).

« Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives [du conseil] est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat » (article D721-6 du code de l'éducation).

I.2.3. Attributions

L'objet des réunions du COSP est ainsi précisé dans les statuts (cf. article 13) : « Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives

à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école. » Plus particulièrement, le COSP est force de proposition en matière de prospective, en se fondant sur l'évaluation régulière des formations de l'Ecole (via la campagne d'évaluation et les réunions des conseils des études, cf. plus bas) et assure le rôle de conseil de perfectionnement des mentions portées par l'Ecole, conjointement avec le conseil des études de chaque parcours.

I.2.4. Ordre du jour

La/le président(e) du COSP établit l'ordre du jour des réunions du conseil, sur proposition de la directrice ou du directeur.

Lorsqu'un tiers au moins des membres du conseil demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour, celui-ci sera traité lors de la séance suivant cette demande. Cette dernière devra parvenir à la/au président(e) du COSP au moins dix jours avant la date prévue pour le conseil.

En cas d'urgence, un point supplémentaire peut être proposé en début de séance, avant que ne soit abordé l'ordre du jour ; si la majorité des membres présents l'accepte, ce point pourra être traité.

I.2.5. Transmission des documents

Les documents relatifs à l'ordre du jour sont communiqués par voie électronique, dans la mesure du possible dix jours avant la séance. Ils font par ailleurs l'objet d'un tirage papier et mis, sous cette forme, à la disposition de chaque membre selon trois modalités possibles, au choix des intéressés : envoi postal, mise à disposition à l'accueil de l'ESPE ou remis en séance.

Les rectifications ou ajouts éventuels se feront exclusivement par voie électronique.

I.2.6. Quorum et procuration

Le COSP ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée en début de séance.

Tout membre empêché peut donner une procuration écrite nominative à un autre membre du conseil. Cette procuration peut être adressée au secrétariat de direction de l'ESPE par voie électronique. Il y a lieu de s'assurer au préalable que la personne mandatée sera bien présente à la réunion du COSP. Par ailleurs, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, la/le président(e) du COSP procède à une deuxième convocation du conseil sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Il peut alors siéger valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

I.2.7. Calendrier et tenue des séances

Le COSP se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de sa/son président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le COSP est convoqué dix jours au moins avant la date de la réunion. Le calendrier prévisionnel des séances est transmis en début d'année universitaire. Il est fixé en tenant compte des échéances du conseil d'école.

Les séances du COSP ne sont pas publiques. Toutefois, la directrice ou le directeur, les membres de l'équipe de direction (directrices-adjointes, directeurs-adjoints, responsable des services administratifs) et la/le président(e) du conseil d'école sont invités aux séances s'ils n'en sont pas membres, de même que la/le président(e) de l'université. La/le président(e) du COSP peut également inviter toute personne dont la présence pourrait lui paraître utile en fonction de l'ordre du jour.

Les personnes invitées n'ont pas de voix délibérative.

I.2.8. Modalités de délibération

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Le scrutin secret est obligatoire à la demande d'un membre présent ayant voix délibérative et pour toute délibération du conseil ayant trait à des personnes.

Avant chaque vote, les modalités de vote et le nombre de votants sont rappelés et le détail des procurations est communiqué.

I.2.9. Secrétariat de séance

La/le responsable des services administratifs de l'ESPE est chargé(e) d'assurer le secrétariat des séances du conseil et la rédaction des procès-verbaux. Ces derniers sont signés conjointement par la/le président(e) du COSP et la directrice ou le directeur de l'Ecole.

A chaque début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Les procès-verbaux une fois approuvés par le conseil sont publiés sur le site internet de l'ESPE.

I.3. Direction de l'Ecole

I.3.1 Le directeur

La directrice ou le directeur est nommé(e) dans les conditions fixées par l'article 9 des statuts de l'ESPE.

En cas de vacance de la direction, la/le président(e) de l'université de Strasbourg nomme un(e) administratrice/teur provisoire dans l'attente de la nomination d'un(e) nouveau/elle directrice/teur selon les modalités statutaires susmentionnées.

I.3.2. Les directrices et directeurs adjoints

Les modalités de désignation des directrices et directeurs adjoints sont précisées dans l'article 11 des statuts de l'ESPE.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle de la directrice ou du directeur.

I.3.3. L'équipe de direction

Pour exercer ses missions, la directrice ou le directeur est assisté d'une équipe de direction qui est constituée des directrices et directeurs adjoints et de la/du responsable des services administratifs. L'équipe de direction se réunit régulièrement en comité de direction. Un relevé de conclusions de ces réunions est établi et diffusé à ses membres. Il est en outre diffusé pour information aux personnels de l'Ecole.

I.4. Instances consultatives

La possibilité de création d'instances consultatives est fixée par les statuts de l'ESPE (cf. article 14). Ces instances, qui prennent le nom de commissions, ont vocation à être consultées pour la définition des orientations stratégiques de l'ESPE dans ses principaux domaines de compétences, ainsi que sur leur mise en œuvre.

L'objectif de ces commissions est de garantir une large représentation des points de vue, en associant dans chaque commission des membres des conseils (conseil d'école et COSP) et des membres extérieurs à ces conseils (appelés ci-après « membres extérieurs »). Ces derniers pourront être soit des personnels de l'ESPE soit des personnes extérieures à l'ESPE exerçant des fonctions en rapport avec les missions de l'Ecole.

Les membres de ces commissions sont désignés pour la durée du mandat du conseil d'école.

Les réunions de ces commissions sont en outre ouvertes à tout personnel affecté de l'Ecole.

Ces instances sont présidées par la directrice ou le directeur de l'ESPE ou par un(e) directeur/trice adjoint(e), selon l'objet de la commission. Chaque directeur/trice adjoint(e) a en charge la coordination d'une commission, en rapport avec son domaine de compétence.

Ces commissions sont réunies au moins une fois par année universitaire, sur convocation de la directrice ou du directeur ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Les commissions envisagées sont les suivantes :

- commission *Enseignements (formation initiale et formation continue)*
- commission *Recherche et vie scientifique*
- commission *Innovation pédagogique et qualité des formations*
- commission *Personnels et moyens*
- commission *Relations internationales et politique linguistique*

- commission *Insertion professionnelle et partenariats avec le monde socio-économique*
- commissions de sites.

Le nom et le périmètre des commissions peuvent évoluer. D'autres commissions pourront être créées ultérieurement si besoin.

Il sera rendu compte régulièrement, au conseil d'école ou au COSP, des travaux de chaque commission.

I.4.1. Commission Enseignements (formation initiale et formation continue)

I.4.1.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- Les responsables de mentions et de parcours
- Les responsables d'années pour le cursus de licence
- 1 représentant(e) du service de scolarité

I.4.1.2. Attributions

La commission *Enseignements* est le lieu d'échanges privilégié sur les orientations de l'Ecole en matière de formation (initiale et continue), notamment sur les maquettes d'offre de formation et les modalités d'évaluations des connaissances et compétences des étudiants, le calendrier universitaire et les projets pédagogiques nécessitant un financement. Elle travaille par ailleurs en lien avec les équipes de mention et de parcours.

I.4.2. Commission Recherche et vie scientifique

I.4.2.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- 1 membre élu du conseil d'école ou du COSP, parmi les enseignants-chercheurs
- 6 membres extérieurs, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures (enseignant(e)s-chercheurs/euses, enseignant(e)s des 1^{er} et 2^d degrés docteurs affectés à l'ESPE, doctorants en contrats doctoraux, tous membres d'une équipe de recherche du site alsacien).

I.4.2.2. Attributions

La commission *Recherche et vie scientifique* soutient financièrement la recherche et la vie scientifique de l'ESPE en complément des équipes de recherche, par la répartition des crédits prévus au budget de l'Ecole, en fonction des orientations déterminées par le COSP et d'un objectif de valorisation des recherches faites au sein de l'ESPE.

Ce soutien inclut l'organisation de colloques et de journées d'études, les participations à colloques des chercheurs/euses de l'ESPE et l'aide à la publication, sans s'y limiter.

I.4.3. Commission Innovation pédagogique et qualité des formations

I.4.3.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- 1 membre élu enseignant du conseil d'école ou du COSP
- 2 membres extérieurs enseignants, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures
- 1 membre Biatss, désigné par le conseil d'école suite à un appel à candidatures.

I.4.3.2. Attributions

La commission *Innovation pédagogique et qualité des formations* est consultée sur les orientations politiques relatives au développement de l'innovation pédagogique dans les formations dispensées par l'Ecole et à l'amélioration de la qualité de ces dernières.

I.4.4. Commission Personnels et moyens

I.4.4.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- 6 membres du conseil d'école (4 enseignant(e)s et les 2 élu(e)s Biatss)
- 3 membres extérieurs enseignants, qui sont désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures.
- 3 membres extérieurs Biatss, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures (1 de catégorie A, 1 de catégorie B, 1 de catégorie C).

La commission *Personnels et moyens* doit être représentative de l'ensemble des sites de l'ESPE.

I.4.4.2. Attributions

La commission *Personnels et moyens* est consultée sur les orientations politiques relatives aux ressources humaines et aux moyens financiers et matériels de l'Ecole. Elle peut également être consultée sur le fonctionnement général et les conditions de travail à l'ESPE.

I.4.5. Commission Relations internationales et politique linguistique

I.4.5.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- 1 membre élu enseignant du conseil d'école ou du COSP
- 1 membre élu étudiant du conseil d'école
- 2 membres extérieurs enseignants, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures
- 1 membre extérieur Biatss, désigné par le conseil d'école suite à un appel à candidatures.

I.4.5.2. Attributions

La commission *Relations internationales et politique linguistique* est consultée sur les orientations politiques de l'Ecole relatives à la mobilité des étudiants et des personnels (notamment pour le soutien financier apporté à la mobilité) et à la politique partenariale avec des établissements d'enseignement supérieur au niveau international (notamment pour la venue de professeurs invités).

I.4.6. Commission Insertion professionnelle et partenariats avec le monde socio-économique

I.4.6.1. Composition

Participant de droit à la commission :

- 1 membre élu enseignant du conseil d'école ou du COSP
- 1 membre élu étudiant du conseil d'école
- 2 membres extérieurs enseignants, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures
- 1 membre extérieur Biatss, désigné par le conseil d'école suite à un appel à candidatures.

I.4.6.2. Attributions

La commission *Insertion professionnelle et partenariats avec le monde socio-économique* est consultée sur les orientations politiques relatives à l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants, et le développement de partenariats avec le monde du travail, hors Education nationale. Elle travaille en relation avec le réseau Alumni de l'Ecole.

I.4.7. Commissions de sites

Deux commissions de sites sont mises en place, respectivement sur les sites de Strasbourg et de Colmar.

I.4.7.1. Composition

Participant de droit aux commissions :

- les membres élus du conseil d'école affectés sur le site concerné
- 12 membres extérieurs aux conseils, désignés par le conseil d'école suite à un appel à candidatures : 4 enseignant(e)s du site concerné, 4 personnels Biatss, 2 représentants des services communs de l'université exerçant leurs activités sur le site concerné, 2 représentants des étudiants issus des amicales de l'ESPE.

I.4.7.2. Attributions

Les commissions de sites sont consultées pour les questions relatives à l'aménagement matériel du site, la répartition et l'utilisation des crédits délégués au site, la vie quotidienne des personnels et usagers, la vie culturelle et conviviale du site.

Pour le site de Sélestat, une commission des usagers, regroupant des représentants de la direction de l'Ecole et les utilisateurs du site, peut être réunie une fois par an. Ses attributions sont les mêmes que celles des commissions de sites.

I.5. Instance de pilotage académique pour la formation des enseignants et des personnels d'éducation

Un comité de pilotage académique, présidé par la/le rectrice/teur, est constitué pour suivre la mise en œuvre de la formation des enseignants dans l'académie de Strasbourg. Ce comité pourra se considérer comme une instance d'arbitrage entre les différents partenaires du projet en cas de difficulté rencontrée. En outre, ce comité se réunit annuellement pour arrêter le budget de projet relatif à la formation des enseignants dans l'académie.

Il est composé des membres suivants :

- La/le rectrice/teur d'académie, chancelier/rière des universités,
- La/le président(e) de l'université de Strasbourg,
- La/le président(e) de l'université de Haute-Alsace,
- La/le vice-président(e) formation de l'université de Strasbourg,
- La/le vice-président(e) formation de l'université de Haute-Alsace,
- La/le secrétaire général d'académie,
- La/le directrice/teur de l'ESPE,
- La/le responsable des services administratifs de l'ESPE.

II. Organisation pédagogique

II.1. Groupes de travail disciplinaires

Chaque groupe réunit l'ensemble des enseignants d'une discipline. Ces groupes ont pour vocation de veiller à la bonne répartition des services par discipline, de coordonner l'enseignement de la discipline concernée par parcours et de répartir les groupes pris en charge par les enseignants.
Ils peuvent se constituer en sous-groupes (par exemple par site).

II.2. Equipes pédagogiques de master et de licence

Sous la responsabilité des responsables de parcours, ces équipes pédagogiques regroupent l'ensemble des enseignants intervenant dans un parcours. Elles ont pour objectif de veiller au respect des maquettes d'offre de formation et à la bonne application des modalités d'évaluation des connaissances et des compétences, à la cohérence et à l'actualisation des contenus de formation, ainsi qu'à la bonne organisation des actions de promotion de l'offre de formation.

II.3. Conseil des études

Il est créé par parcours de licence et de master, un conseil des études, qui doit être force de proposition concernant les maquettes d'offre de formation et doit produire annuellement un document de synthèse transmis au COSP. Le conseil des études y fait le bilan de l'année passée et présente des suggestions pour l'année à venir, les conseils des études et le COSP ayant le rôle de conseil de perfectionnement pour l'ensemble des formations de l'ESPE.

Il est composé des membres suivants :

- La/le responsable de la mention
- les responsables de parcours
- les enseignant(e)s intervenant dans le parcours concerné
- des membres extérieurs (professionnels, corps d'inspection pour les masters MEEF,...)
- des représentants étudiants (cf. II.4).

II.4. Représentants étudiants

Pour chaque année de licence et de parcours de master, et au sein de chaque groupe pour le MEEF 1^{er} degré, un représentant étudiant titulaire et un représentant étudiant suppléant sont élus pour un an. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des responsables pédagogiques et du directrice/teur-adjoint(e) en charge des formations.

Cette dernière ou ce dernier réunit les représentants étudiants au moins une fois par an.

Pour le master MEEF 1^{er} degré, parmi ces représentants sont choisis les représentants des étudiants au conseil des études (cf. II.3).